



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Indemnités journalières

Question écrite n° 39508

Texte de la question

M Michel Hannoun attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux en matière de conge maladie lorsque leur état de santé ne leur permet pas de reprendre leurs fonctions. Il lui cite le cas d'une personne, en arrêt de travail du fait d'une affection cardio-vasculaire, depuis le 10 septembre 1985, ne relevant pas des cas prévus par le décret no 87-602 du 30 juillet 1987, pour faire bénéficier un agent du régime des congés de longue durée, et qui a été placée, donc, par le comité médical du département de l'Isère, en conge de longue maladie. Ce régime est moins avantageux pour l'intéressé que celui du conge de longue durée puisqu'il garantit le maintien du plein traitement pendant un an, au lieu de trois mois. En effet, la réglementation ouvrant droit au bénéficiaire du conge de longue durée a explicitement et limitativement défini les affections justiciables d'un tel conge, à savoir : la tuberculose, la poliomyélite, les maladies mentales et les affections cancéreuses, et ne permet donc pas de l'appliquer au cas de cette personne. Or, à l'issue de sa première année de conge de longue maladie, l'intéressé ne bénéficiera plus de plein traitement. Il percevra, en effet, 50 p 100 de son traitement pendant deux ans. Au-delà, s'il est toujours inapte à reprendre son travail, il pourra demander qu'il lui soit fait application de l'article 6 du décret no 60-58 du 11 janvier 1960, qui prévoit l'attribution d'une allocation d'invalidité temporaire si l'invalidité est supérieure à 66 p 100. En revanche, si elle est inférieure à 66 p 100, il ne restera plus comme autre possibilité à cette personne, que d'être radié des cadres pour invalidité, en vue de percevoir une pension versée par la CNRACL. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable que, dans le cas de personnes atteintes de maladie cardio-vasculaire et dont l'état de santé ne permet pas d'envisager une reprise du travail avant un temps important, l'on puisse les admettre au régime du conge de longue durée. Il souhaite donc connaître son avis sur ce sujet.

Données clés

Auteur : [M. Hannoun Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39508

Rubrique : Assurance maladie maternité: prestations

Ministère interrogé : affaires sociales et emploi

Ministère attributaire : affaires sociales et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 avril 1988, page 1709